



الهيئة المغربية لسوق الرأسمال
أفريقيات فاسمافا فاسمافا فاسمافا
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-01/24 du 13 février 2024
Prononcée à l'encontre de « UPLINE CAPITAL MANAGEMENT »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « UPLINE CAPITAL MANAGEMENT », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 98611, exerçant l'activité de société de gestion d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « UPLINE CAPITAL MANAGEMENT » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous la référence CS-04/23.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 19, 20 et 54 ;*
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;*
- Vu la Circulaire consolidée de l'AMMC édictée en janvier 2012, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles II.1.11 ; II.1.44 ; II.1.34 ; II.1.24 ; II.1.25 et II.1.26 ;*
- Vu la Circulaire de l'AMMC n°01/18 du 8 mars 2018, relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle l'Autorité marocaine du marché des capitaux, notamment ses articles 5,7, 13, 14, 15, 16 et 46 ;*
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence CS-04/23.*

III – Description des manquements

Manquement n° 1 Non-respect de la procédure d'affectation des ordres groupés et des ordres de saisie de la pré-affectation de ces ordres.



Manquement n° 2	Non-respect de certaines règles de traitement des ordres de souscription et de rachat.
Manquement n° 3	Non déclaration de certaines réclamations à l'AMMC.
Manquement n° 4	Insuffisance du contrôle de 2 ^{ème} niveau en termes de conformité des décisions de gestion aux stipulations du règlement de gestion.
Manquement n° 5	Non-respect de la fréquence minimale de réalisation des contrôles concernant les rapprochements espèces, titres et porteurs de parts.
Manquement n° 6	Insuffisance de l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs.
Manquement n° 7	Insuffisance du suivi des opérations des clients.
Manquement n° 8	Incomplétude de la cartographie des risques BC-FT.

IV - Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidence de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'UPLINE CAPITAL MANAGEMENT, la sanction suivante :

- Une sanction pécuniaire de six-cent-cinquante mille (650.000,00) dirhams.

